



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2021-027

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2021

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2021-02-11-004 - Arrêté préfectoral du 11 février 2021 portant surclassement démographique de la commune de PLOEMEUR. (1 page) Page 6
- 56-2021-02-16-001 - Arrêté préfectoral du 16/02/2021 portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique RBB Business Advisors (1 page) Page 7
- 56-2021-02-17-002 - Arrêté préfectoral du 17 février 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (M. Ronan Allain représentant la SARL Hygiène Funéraire du Centre Bretagne sise place de l'Eglise 56110 Gourin). (1 page) Page 8
- 56-2021-02-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant approbation du plan ORSEC DG (1 page) Page 9
- 56-2021-02-16-002 - Arrêté PRÉFECTORAL fixant la liste des centres de formation agréés pour assurer la formation du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P.) dans des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (2 pages) Page 10
- 56-2021-02-18-003 - Avenant à la Convention de Coordination entre la police municipale de LORIENT et les forces de sécurité de l'Etat (2 pages) Page 12
- 56-2021-02-26-002 - Avis favorable de la C.D.A.C. du 25 février 2021 à la demande formulée par la SCI CALBACE (représentée par Monsieur Cedric DEJOIE) en qualité de futur propriétaire immobilier tendant à obtenir la création d'un magasin CENTRAKOR d'une surface de vente de 2 484,25 m² situé Parc d'activités de Brocéliande à PLOERMEL (56800). (2 pages) Page 14
- 56-2021-02-26-001 - Avis favorable de la C.D.A.C. du jeudi 25 février 2021 à la demande formulée par la Société Bellevue Diffusion représentée par Monsieur Yohann LE GALEZE en qualité de futur propriétaire de l'ensemble immobilier tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin CENTRAKOR de 2 493 m² situé zone de Kerpont Bellevue rue Pierre Landais à CAUDAN (56850). (2 pages) Page 16
- 56-2021-02-18-001 - Ordre du jour modificatif de la C.D.A.C. du jeudi 25 février 2021 (1 page) Page 18
- 56-2021-02-23-001 - Ordre du jour modificatif de la CDAC du 25 février 2021 (1 page) Page 19

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2021-02-22-001 - Arrêté préfectoral du 22 février 2021 portant création et composition de la Commission Départementale de Suivi de la Sécurisation des Passages à Niveau pour le département du Morbihan (2 pages) Page 20
- 56-2021-02-14-002 - Avenant 2020-02 du 14 février 2021 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'ANAH - instruction et paiement) (3 pages) Page 22
- 56-2021-02-15-002 - Avenant 2020-02 du 15 février 2021 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'ANAH - instruction et paiement) (3 pages) Page 25

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2021-02-19-006 - Arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant agrément de l'association SAUVEGARDE 56 pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans le département du Morbihan (2 pages) Page 28
- 56-2021-02-19-003 - Arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant agrément de l'association CAP AVENIR pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans le département du Morbihan (2 pages) Page 30
- 56-2021-02-19-005 - Arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant agrément de l'association HABITAT ET HUMANISME pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans le département du Morbihan (2 pages) Page 32

• 56-2021-02-19-009 - Arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant agrément de l'association MADAME MOLÉ pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans le département du Morbihan (2 pages)	Page 34
• 56-2021-02-19-007 - Arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant agrément de l'association SECOURS CATHOLIQUE Délégation du Morbihan pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans le département du Morbihan (2 pages)	Page 36
• 56-2021-02-19-008 - Arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant agrément de l'association UDAF MORBIHAN pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans le département du Morbihan (2 pages)	Page 38
• 56-2021-02-19-002 - Arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant agrément de l'association ASTRE pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans le département du Morbihan (2 pages)	Page 40
• 56-2021-02-19-004 - Arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant agrément de l'association DOUAR NEVEZ pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans le département du Morbihan (2 pages)	Page 42
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	
• 56-2021-02-22-002 - Arrêté préfectoral du 22 février 2021 accordant l'habilitation sanitaire n°561035 à Madame Allemard Perrine, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 44
• 56-2021-02-22-003 - Arrêté préfectoral du 22 février 2021 accordant l'habilitation sanitaire n°561036 à Madame Masson-Roehrich Stéphanie, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 45
5605_Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP	
• 56-2021-02-16-003 - Annulation de la délégation générale de signature du 16 février 2021 du responsable de la trésorerie de HENNEBONT (1 page)	Page 46
• 56-2021-02-16-004 - Annulation de la délégation générale de signature du 16 février 2021 du responsable de la trésorerie de HENNEBONT (1 page)	Page 47
• 56-2021-01-31-001 - Annulation de la délégation générale de signature du 31 janvier 2021 du responsable de la trésorerie de LORIENT HOPITAUX (1 page)	Page 48
• 56-2021-02-16-005 - Délégation de signature du 16 février 2021 du responsable de la trésorerie de HENNEBONT (1 page)	Page 49
5607_UD Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)	
• 56-2021-02-09-008 - Arrêté préfectoral du 9 février 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes – ORGANISME POUR VOUS CHEZ VOUS – 56670 RIANTEC (2 pages)	Page 50
• 56-2021-02-11-005 - Récépissé du 11 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ASSISTANCE NUMERIQUE AURAY – BRECH (1 page)	Page 52
• 56-2021-02-12-004 - Récépissé du 12 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTREPRISE TY'SERVICES – 56230 MOLAC - BERRIC (1 page)	Page 53
• 56-2021-01-19-006 - Récépissé du 19 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – AUBRIL PIERRE COACH SPORTIF – 56360 LE PALAIS (1 page)	Page 54
• 56-2021-02-02-006 - Récépissé du 2 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTREPRISE FAMILH SERVIJ – HOLLEN – 56190 MUZILLAC (2 pages)	Page 55
• 56-2021-02-02-007 - Récépissé du 2 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ZEN HOME SERVICES – 56530 GESTEL (1 page)	Page 57

• 56-2021-01-20-004 - Récépissé du 20 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTREPRISE DOMICYM INFORMATIQUE – 56230 LARRE (1 page)	Page 58
• 56-2021-01-20-005 - Récépissé du 20 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ORGANISME ECOLOVELO – 56670 RIANTEC (2 pages)	Page 59
• 56-2021-01-25-003 - Récépissé du 25 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTREPRISE VENETES SERVICES – 56610 ARRADON (1 page)	Page 61
• 56-2021-01-27-009 - Récépissé du 27 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – BOYER SERVICES – 56360 LE PALAIS (1 page)	Page 62
• 56-2021-02-11-006 - Récépissé modificatif du 11 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ORGANISME CCAS VANNES – 56000 VANNES (2 pages)	Page 63
• 56-2021-02-12-003 - Récépissé modificatif du 12 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – AZUR SERVICES A LA PERSONNE - 56650 INZINZAC LOCHRIST (1 page)	Page 65
• 56-2021-02-01-003 - Récépissé modificatif du 1er février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – COTE OUEST SERVICES – 56450 SURZUR (1 page)	Page 66
• 56-2021-01-27-011 - Récépissé modificatif du 27 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ORGANISME CUENOT BORIS – 56310 MELRAND (1 page)	Page 67
• 56-2021-01-27-010 - Récépissé modificatif du 27 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ORGANISME LECLERE ALAN – 56000 VANNES (1 page)	Page 68
• 56-2021-01-29-005 - Récépissé modificatif du 29 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – AD PAYS DE VANNES – 56890 PLESCOP (2 pages)	Page 69
• 56-2021-02-03-002 - Récépissé modificatif du 3 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – GORDONS MULTISERVICES – 56370 LE TOUR DU PARC (1 page)	Page 71
• 56-2021-02-08-006 - Récépissé modificatif du 8 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – BOYER SERVICES – 56360 LE PALAIS (1 page)	Page 72
• 56-2021-02-09-007 - Récépissé modificatif du 9 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – POUR VOUS CHEZ VOUS – 56670 RIANTEC (2 pages)	Page 73
• 56-2021-02-09-006 - Récépissé modificatif du 9 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – XL SERVICES A DOM – 56130 NIVILLAC (2 pages)	Page 75
• 56-2021-01-27-013 - Arrêté du 27 janvier 2021 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production PACHAMAMA (2 pages)	Page 77
• 56-2021-01-27-012 - Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production SAVADEN (2 pages)	Page 79
• 56-2021-02-03-001 - DECISION du 3 février 2021 portant subdélégation de signature à M. Olivier PIERRE, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la Direccte Bretagne La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, (2 pages)	Page 81
5609 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de la Santé DT ARS	
• 56-2021-01-28-008 - 2021 01 28 ARRETE autorisant par dérogation le LDA56 à effectuer la phase analytique du SARS-COV-2 et des virus influenza de type A et B par RT PCR (3 pages)	Page 83
• 56-2021-02-16-006 - 2021 02 16 Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 20 janvier 2021 relatif à la désignation des centres de vaccination contre la covid morbihan (7 pages)	Page 86
5609 Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2021-02-15-001 - Arrêté préfectoral du 15 février 2021 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de GUIDEL (1 page)	Page 93
• 56-2021-02-09-005 - Arrêté préfectoral du 9 février 2021 autorisant l'utilisation des eaux des captages « forages de Kerdurand ancien et F5.5 », « forage de Pradineau », « forage de Kermouzouet », « prise d'eau de Port-Melin » et de la dérivation de Port-Lay, sur la commune de Groix pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ; déclarant d'utilité publique au bénéfice de Lorient Agglomération : -les travaux de dérivation des eaux des captages et de Port-Lay en vue de la consommation humaine ; -d'établissement des périmètres de protection desdits captages sur la commune de GROIX, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes (6 pages)	Page 94

5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan

- 56-2021-02-18-002 - Délégation de signature ABIVEN Estelle (2 pages)
- 56-2021-02-08-007 - Délégation de signature LE FAOU Marine (2 pages)

Page 100

Page 102

Bretagne02 _Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et
de la légalité
Bureau du conseil et du contrôle
de légalité et budgétaire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant surclassement démographique de la commune de PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée;

Vu le décret du 17 décembre 2019 portant classement de la commune de PLOEMEUR comme station de tourisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PLOEMEUR en date du 17 novembre 2020 sollicitant son surclassement dans la catégorie des villes de 20 000 à 40 000 habitants ;

Considérant que les populations permanente et touristique moyennes de la commune de PLOEMEUR excèdent le seuil de 20 000 habitants ;

Sur proposition du Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de PLOEMEUR est classée dans la catégorie démographique des communes de 20 000 à 40 000 habitants.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de PLOEMEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 11 février 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
secrétaire général,

Guillaume QUENET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**Arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique
RBB BUSINESS ADVISORS**

LE PREFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce) ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Thierry BRETOUT, Monsieur Bernard PLANQUETTE et Monsieur Jean-Baptiste BONNEFOUX, respectivement Président du conseil d'administration et Directeurs généraux délégués de RBB Business Advisors dont le siège social est situé 133 bis rue de l'Université 75 007 Paris pour l'établissement secondaire sis 6 avenue de l'Atlantique à CARNAC ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : RBB Business Advisors dont le siège social est situé 133 bis rue de l'Université à Paris est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère 6 avenue de l'Atlantique à Carnac.

Article 2 : L'agrément délivré pour six ans par le présent arrêté porte le n° 56-2021-1.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

Arrêté du 17 février 2021
portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Hygiène Funéraire du Centre Bretagne » sigle H.F.C.B représentée par Monsieur Ronan Allain sise place de l'Église 56110 Gourin ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SARL « Hygiène Funéraire du Centre Bretagne » sigle H.F.C.B. représentée par Monsieur Ronan Allain et sise place de l'Église, à Gourin (56110) est autorisée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (thanatopraxie),
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 21/56/0042, est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Gourin (56110) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Pour le préfet et par délégation
la cheffe de section
Corinne Boutet-Dréan



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Direction des sécurités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PLAN ORSEC 56

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** les observations des services ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions générales du plan ORSEC du Morbihan sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC du Morbihan est abrogé.

Article 3 : M. le Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, M. le Secrétaire Général, MM. les Sous-Préfets de Lorient et de Pontivy, M. le Président du Conseil départemental du Morbihan, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Commandant du groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Délégué militaire départemental, Mesdames et Messieurs les chefs des services déconcentrés de l'État, Mme la Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 février 2021
Le préfet,
Patrice FAURE

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
**fixant la liste des centres de formation agréés pour assurer la formation du personnel permanent de sécurité incendie et
d'assistance à personnes (S.S.I.A.P.)**
dans des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 10 juillet 2019 publié au journal officiel du 11 juillet 2019, portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2021 accordant délégation de signature à M. Arnaud GUINIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

Considérant qu'au regard de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié il convient de publier la liste des centres agréés au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Sur proposition du Chef du service interministériel de défense et de protection civile,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les centres de formation agréés pour assurer la formation du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance à personnes dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et dont le siège social est fixé dans le département du Morbihan sont listés ci-dessous :

RAISON SOCIALE et adresse siège social	Numéro d'agrément et date du dernier arrêté préfectoral	Date d'échéance de l'agrément
SECURITEAM OPTIONS FORMATION Siège social : 64 rue du Commerce – Kergonan 56440 LANGUIDIC Siège de l'établissement principal : 5 rue Simone Signoret – le Transat 56100 LORIENT	N° 5601 Arrêté du 27 janvier 2021 portant modification de l'agrément	12 octobre 2022
PROMÉTHÉE FPS Espace Créa – Parc Technologie de Soye 15 rue Galilée 56270 PLOEMEUR	N°5603 Arrêté du 13 octobre 2016 portant agrément	13 octobre 2021
SOFIS 7 rue de Tog Ru 56550 BELZ	N°5604 Arrêté du 16 décembre 2020 portant modification de l'agrément	14 avril 2022
GRETA BRETAGNE SUD Agence de Lorient Lycée Jean-Baptiste Colbert 117, Boulevard Léon Blum BP 21353 56321 LORIENT CEDEX	N°5606 Arrêté du 25 septembre 2020 portant renouvellement de l'agrément	25 septembre 2025

AD FORMATIONS ET SÉCURITÉ 10 rue Anita Conti- Zone de Laroiseau 56000 VANNES	N°5607 Arrêté du 4 décembre 2019 portant modification de l'agrément	5 mai 2022
DALAGNA FORMATION Siège social : 18 bis rue Saint-Yves 56150 BAUD Siège de l'établissement principal : 66 rue de Lattre de Tassigny 56300 PONTIVY	N°5608 Arrêté du 24 septembre 2018 portant agrément	24 septembre 2023
CONSEIL PREVENTION FORMATION AUDIT CPFA 6 , rue de Kerdelann 56530 QUEVEN	N°5609 Arrêté du 14 décembre 2020 portant agrément	14 décembre 2025
ISIS FORMATIONS 6, Impasse du Liorh 56400 BRECH	N°5910 Arrêté du 18 décembre 2020 portant agrément	18 décembre 2025

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Morbihan et le directeur du départemental du service d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 16 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,
Arnaud GUINIER



**AVENANT n°1 À LA CONVENTION DE COORDINATION POLICE
MUNICIPALE/POLICE NATIONALE EN DATE DU 20 02 2019**

**Entre l'Etat représenté par le Préfet du Morbihan : Monsieur Patrice FAURE
Et
La Ville de Lorient représentée par Le Maire de Lorient : Monsieur Fabrice LOHER,
habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2020.**

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau projet de service de la Police municipale, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la conclusion d'un avenant, portant modification de la convention de coordination du 20 février 2019.

Les modifications faisant l'objet de l'avenant prennent en compte les nouvelles orientations politiques en matière de police municipale de la Ville de Lorient.

Article 1 : modifications

- L'article 4 de la convention est modifié par l'ajout des phrases ci-dessous en caractères gras :

Article 4 :

La Police municipale assure, à titre principal:

- **La surveillance des foires et des marchés, en particulier : Halles de Merville, Marché BIO de la place de l'Hôtel de Ville, marché de la place Polig Monjarret.**
- **La surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune notamment : le carnaval, la fêtes et réjouissances de fin d'année (Noëls enchanteurs, fête foraine...)**

- L'article 8 de la convention est modifié par l'ajout des phrases ci-dessous en caractères gras:

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance sur l'ensemble du territoire de la commune de Lorient.

Dans les créneaux horaires suivants :

Du lundi au mercredi de 10h15 à 19h00.

Du jeudi au samedi de 10h15 à 02h00.

La Police municipale ne travaille pas les dimanches et jours fériés.

Toutefois, la police municipale pourra intervenir ponctuellement sur d'autres jours et créneaux horaires, en particulier lors des manifestations prévues aux articles 4 et 5.

Les agents de la police municipale de Lorient exercent leurs missions sur le territoire communal. Seules des nécessités impérieuses de service, se rapportant à des missions relevant des compétences des agents de police municipale, peuvent justifier ponctuellement un déplacement de ceux-ci, le cas échéant régulièrement armés, hors de la commune. Parmi les nécessités impérieuses de service, on comprend :

- **La présentation d'un contrevenant, d'un délinquant ou de tout mis en cause à un Officier de police judiciaire territorialement compétent, en poste en dehors de la commune ;**
- **L'existence d'un découpage territorial obligeant à transiter par une commune voisine ;**
- **L'obligation d'effectuer un entretien ou une réparation des véhicules de service ;**
- **Les déplacements en Préfecture ou dans les services de police de l'Etat dont dépendent les agents de police municipale.**

Cette énumération n'est pas limitative, mais dans chaque cas de déplacement hors des limites du territoire communal, le transport doit être strictement lié à un mobile de service dûment apprécié par la hiérarchie et rapporté aux missions légales et réglementaires des agents de police municipale, dont la clause d'attribution figure à l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure, ou dans le Code de Procédure pénale pour les missions de police judiciaire, notamment aux articles 21-2° et 78-6.

Article 8-1:

Conformément aux dispositions du code de la santé publique et en particulier son article L 3341-1. En cas de constatation d'une personne en état d'ivresse manifeste sur la voie publique et pour des motifs relevant de ses compétences mentionnées à l'article L.2212-2 du C.G.C.T (Assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, les commodités de passage, etc..), les agents de la police municipale avisent immédiatement l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

L'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ordonne aux agents, une présentation de la personne au centre hospitalier de Lorient pour la délivrance du certificat de non admission, puis une mise à disposition, ou une

mise à disposition immédiate de la personne au commissariat. Le certificat de non admission sera alors rédigé par S.O.S Médecin.

- L'article 11 de la - convention est modifié par l'ajout des phrases ci-dessous en caractères gras :

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Effectifs :

- **21 agents de Police municipale**

Armement :

- **Armes de poing chambrées pour le calibre 9 × 19**
- Pistolets à impulsions électriques
- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de plus de 100 ml
- Bâton de défense de type « tonfa » et matraques télescopiques

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le Maire ou son adjoint délégué peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun entre la police nationale et municipale sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire est systématiquement informé des résultats de ces actions communes.

- L'article 17 de la convention est modifié par l'ajout des phrases ci-dessous en caractères gras :

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Lorient précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants: Création d'une brigade cynophile.

Article 2 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet le 1^{er} Janvier 2021.

Article 3 : Autres dispositions

Les dispositions de la Convention en date du 19 février 2019, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

Lorient, le 21 décembre 2020
Le Maire de Lorient,
Fabrice LOHER

Le Procureur de la République de Lorient
Stéphane KELLENBERGER

Vannes, le 18 février 2021
pour Le Préfet du Morbihan,
Arnaud GUINIER



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 25 février 2021 prises sous la présidence de M. Guillaume QUENET, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars, 18 juillet 2018 et 12 septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SCI CALBACE (représentée par Monsieur Cédric DEJOIE) en qualité de futur propriétaire immobilier tendant à obtenir la création d'un magasin CENTRAKOR d'une surface de vente de 2 484,25 m² situé Parc d'activités de Brocéliande à PLOERMEL (56800) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 05616520K0100 déposée le 23 décembre 2020 auprès de la mairie de PLOERMEL ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme et s'intègre dans la ZAC de Brocéliande, prévue pour recevoir ce type d'activités ;

CONSIDERANT que le dossier présenté à la CDAC fait la démonstration que si des friches existent dans les environs proches de Ploërmel, aucune ne correspond aux besoins du projet, en termes de localisation ou d'espace disponible ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation du projet n'est éloigné que d'un kilomètre du magasin actuel, et qu'ainsi son déplacement ne nuira pas à l'attractivité du centre-ville ;

CONSIDERANT que le bâtiment actuel fait l'objet d'une lettre d'intérêt de la part de l'enseigne « BUT » ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par 6 votes favorables , 2 abstentions et 2 défavorables.

Ont voté pour le projet :

- M. LE DIFFON, maire de PLOERMEL
- M. CHASLES, représentant le Président de la Communauté de Commune de Ploërmel
- Mme BERTHEVAS, représentant le président du PETR-Coeur de Bretagne
- Mme FAVENNEC, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. BOUEDO, représentant des maires au niveau départemental

Se sont abstenus :

- M. BUAN personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme BLOUET personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

Ont voté contre le projet :

- M. LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SCI CALBACE (représentée par Monsieur Cédric DEJOIE) en qualité de futur propriétaire immobilier tendant à obtenir la création d'un magasin CENTRAKOR d'une surface de vente de 2 484,25 m² situé Parc d'activités de Brocéliande à PLOERMEL (56800) ;

Vannes , le 26 février 2021
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, et par délégation
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne
Claire CADUDAL FLEURY

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 25 février 2021 prises sous la présidence de M. Guillaume QUENET, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars, 18 juillet 2018 et 12 septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la société Bellevue Diffusion représentée par Monsieur Yohann LE GALEZE en qualité de futur propriétaire de l'ensemble immobilier tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin CENTRAKOR de 2 493 m² situé zone de Kerpont Bellevue rue Pierre Landais à CAUDAN (56850) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 05603620L0089 déposée le 30 novembre 2020 auprès de la mairie de CAUDAN ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet évite la consommation d'espace supplémentaire en réhabilitant un bâtiment vacant, et supprime une friche commerciale ;

CONSIDERANT que le projet participera au dynamisme déjà existant dans la zone commerciale, à travers le confort d'achat des clients et le confort de travail des salariés ;

CONSIDERANT que le flux des transports et l'accessibilité sont suffisamment dimensionnées et ne nécessiteront pas d'aménagements supplémentaires ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire fera appel à des entreprises locales pour la réalisation des travaux de réalisation du projet et participera ainsi à l'économie locale ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par 9 votes favorables .

Ont voté pour le projet :

- M. VELY, maire de CAUDAN
- M .BONHOMME, représentant le Président du comité syndicat mixte du SCoT du pays de Lorient
- Mme FAVENNEC, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. BOUEDO, représentant des maires au niveau départemental
- M. BUAN personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme BLOUET personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la société Bellevue Diffusion représentée par Monsieur Yohann LE GALEZE en qualité de futur propriétaire de l'ensemble immobilier tendant à obtenir l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin CENTRAKOR de 2 493 m² situé zone de Kerpont Bellevue rue Pierre Landais à CAUDAN (56850).

Vannes , le 26 février 2021
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, et par délégation
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne
Claire CADUDAL FLEURY

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

**ORDRE DU JOUR MODIFICATIF
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Le Jeudi 25 Février 2021

10H10 – Dossier N°374 :

extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin CENTRAKOR de 2 493 m² situé zone de Kerpont Bellevue rue Pierre Landais à CAUDAN (56850)

10H50 – Dossier N°376 :

agrandissement du SUPER U de 1 265 m² pour obtenir une surface future de vente de 2 910 m² situé à Kersablen en LE PALAIS (56360)

11H30 – Dossier N° 379 :

création d'un magasin CENTRAKOR d'une surface de vente de 2 484,25 m² situé Parc d'activités de Brocéliande à PLOERMEL (56800)



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

**ORDRE DU JOUR MODIFICATIF (2)
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Le Jeudi 25 Février 2021

10H10 – Dossier N°374 :

extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin CENTRAKOR de 2 493 m² situé zone de Kerpont Bellevue rue Pierre Landais à CAUDAN (56850)

10H50 – Dossier N° 379 :

création d'un magasin CENTRAKOR d'une surface de vente de 2 484,25 m² situé Parc d'activités de Brocéliande à PLOERMEL (56800)

**Arrêté préfectoral du 22 février 2021
portant création et composition de la Commission Départementale de Suivi de la Sécurisation
des Passages à Niveau pour le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment ses articles 124, 125 et 126 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 juillet 2019, nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'instruction du Gouvernement du 27 janvier 2020 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau ;

VU le rapport parlementaire consacré à l'amélioration de la sécurisation des passages à niveau en date du 12 avril 2019 ;

VU le plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau en date du 3 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT l'axe 4 « Instaurer une gouvernance nationale et locale » du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué une Commission Départementale de Suivi de la Sécurisation des Passages à Niveau (CDSSPN).

Article 2 :

La Commission Départementale de Suivi de la Sécurisation des Passages à Niveau est l'instance locale compétente en matière de sécurité des passages à niveau.

Elle assure, notamment, le suivi du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau et, en particulier, la réalisation des diagnostics de sécurité, leur mise à jour et la mise en place des actions d'amélioration de la sécurité.

La CDSSPN est le lieu d'examen des conditions de mise en œuvre et des bilans des expérimentations de baisse de la vitesse maximale autorisée en amont des passages à niveau.

La commission propose également annuellement au niveau régional une priorisation des demandes de financement par l'État des mesures de sécurisation et une synthèse des travaux annuels.

Article 3 :

La Commission Départementale de Suivi de la Sécurisation des Passages à Niveau est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend :

- Les représentants des services de l'État :
 - Monsieur le préfet du Morbihan ou son représentant,
 - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan ou son représentant,
 - Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ou son représentant,
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant,
- Monsieur le président du Conseil régional de Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le président du Conseil départemental du Morbihan ou son représentant,
- Monsieur le président de l'Association des maires du Morbihan ou son représentant,
- Monsieur le directeur territorial de SNCF Réseau ou son représentant,
- Les représentants des associations d'usagers et des professionnels de la route :

- Monsieur le directeur régional de la Prévention Routière ou son représentant,
- Monsieur le président pour la région de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers ou son représentant,

Article 4 :

En fonction de l'ordre du jour, d'autres services de l'État, des collectivités territoriales et d'autres personnalités compétentes dans le domaine d'activité de la commission pourront être associés, ponctuellement ou régulièrement, aux travaux de celle-ci à l'initiative de son président.

Article 5 :

La commission se réunit, a minima, selon une périodicité annuelle.

Article 6 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant désigné par le président.

Article 7 :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 février 2021
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET



**Avenant 2020-02 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat – instruction et paiement)**

Lorient agglomération, représenté par Monsieur Fabrice Loher, président,

et

L'agence nationale de l'amélioration de l'habitat, représentée par Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan, délégué de l'agence dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 12 avril 2018,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat en date du 12 avril 2018 et ses avenants,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 autorisant le président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre,

Vu la note de l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat relative au pilotage de fin de gestion 2020 (indiquant notamment la révision de la dotation initiale de la région Bretagne) du 10 décembre 2020 ;

Vu le bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement relatif à la répartition infra-régionale des objectifs et des dotations définitives pour l'année 2020, du 17 novembre 2020 ;

Vu le courriel DREAL indiquant la répartition des dotations par territoires de gestion (répartition infra-régionale des objectifs et des dotations définitives) pour l'année 2020 du 22 décembre 2020 ;

Vu l'avis du délégué de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat dans la région en date du 7 janvier 2021,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé de Lorient agglomération susvisée suite au redéploiement des crédits.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2020 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2020, la réhabilitation 282 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 280 logements de propriétaires occupants,
- 2 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagements Anah destinée au parc privé est fixée à **2 071 618 €**.

C. 2. Aides propres du délégataire (article obligatoire si le délégataire a confié la gestion de ses aides propres à l'Anah)

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant affecté par le délégataire est de 500 000 € en crédits de paiement.

D - Modifications apportées en 2020 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 14 février 2021

Le Président de Lorient agglomération,

Le délégué de l'agence dans le département du
Morbihan,
Le préfet du Morbihan,

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	TOTAL		2018		2019		2020		2021		2022		2023	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	2010	1039	290	311	481	440	282	288	319		319		319	
Logements de propriétaires occupants :	1907	1030	268	306	477	438	280	286	294		294		294	
dont logements indignes et très dégradés	20	6	3	2	2	3	3	1	4		4		4	
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	1483	842	210	249	395	377	212	216	222		222		222	
dont aide pour l'autonomie de la personne	404	182	55	55	80	58	65	69	68		68		68	
Logements de propriétaires bailleurs	25	9	4	5	4	2	2	2	5		5		5	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	78	0	18	0	0	0	0	0	20		20		20	
dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles	78	0	18	0	0	0	0	0	20		20		20	
Total des logements Habiter Mieux :	1497	777	234	256	400	378	110	143	251		251		251	
dont PO	1396	769	213	251	397	377	108	141	226		226		226	
dont PB	23	8	3	5	3	1	2	2	5		5		5	
dont logement traités dans le cadre d'aides aux SDC	78	0	18	0	0	0	0	0	20		20		20	
Total droits à engagements ANAH	14448682	7315	1979611	2409920	2897453	2897453	2071618	2008234	2500000		2500000		2500000	
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	3000000	263490	500000	401156	500000	263490	500000		500000		500000		500000	

Convention de délégation de gestion des aides à l'habitat privé de Lorient agglomération – avenant n°2020-02



**Avenant 2020-02 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat – instruction et paiement)**

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, représentée par Monsieur David Robo, président,

et

L'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat, représentée par Monsieur Patrice Faure, délégué de l'agence dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 13 mars 2020,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat en date du 13 mars 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 autorisant le président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre,

Vu la note de l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat relative au pilotage de fin de gestion 2020 (indiquant notamment la révision de la dotation initiale de la région Bretagne) du 12 décembre 2020 ;

Vu le bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement relatif à la répartition infra-régionale des objectifs et des dotations définitives pour l'année 2020, du 17 novembre 2020 ;

Vu le courriel DREAL indiquant la répartition des dotations par territoires de gestion (répartition infra-régionale des objectifs et des dotations définitives) pour l'année 2020 du 22 décembre 2020 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 7 janvier 2021,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération susvisée suite au redéploiement des crédits.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2020 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2020, la réhabilitation 205 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 203 logements de propriétaires occupants,
- 2 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagements Anah destinée au parc privé est fixée à **1 705 767 €**.

C. 2. Aides propres du délégataire (*article obligatoire si le délégataire a confié la gestion de ses aides propres à l'Anah*)

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant affecté par le délégataire est de 628 000 € en crédits de paiement.

D - Modifications apportées en 2020 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 15 février 2021

Le Président de Lorient agglomération,

Le délégué de l'agence dans le département du
Morbihan,
Le préfet du Morbihan,

ANNEXE 1 - Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	TOTAL		2020		2021		2022		2023		2024		2025	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants :	1483	190	203	190	256		256		256		256		256	
dont logements indignes et très dégradés	32	4	2	4	6		6		6		6		6	
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	893	132	143	132	150		150		150		150		150	
dont aide pour l'autonomie de la personne	558	54	58	54	100		100		100		100		100	
Logements de propriétaires bailleurs	77	3	2	3	15		15		15		15		15	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires														
	84	0	0	0	16		8		20		20		20	
dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles	40	0	0	0	0		10		10		10		10	
Total des logements Habiter Mieux :	1081	88	112	88	187		179		201		201		201	
dont PO	890	85	110	85	156		156		156		156		156	
dont PB	77	3	2	3	15		15		15		15		15	
dont logement traités dans le cadre d'aides aux SDC	114	0	0	0	16		8		30		30		30	
Total droits à engagements ANAH	16848527	1457704	1705767	1457704	3066420		2802100		3128080		3128080		3018080	
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	5434665		628000		961333		961333		961333		961333		961333	



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément de l'association SAUVEGARDE 56
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique
et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
conduites en faveur du logement et de l'hébergement
des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le Décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le Décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le Décret du Président de la République du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis par le représentant légal de l'organisme et réceptionné par la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan les 29 janvier et 2 février 2021 ;

Considérant la capacité de l'organisme à mener les activités, objets du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'il met en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association SAUVEGARDE 56, dont le siège social est situé au 33 Cours de Chazelles à Lorient (56100) est agréée pour exercer les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique dans les conditions fixées à l'article R.365-3 du Code de la construction et de l'habitation suivantes :

- accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement de personnes défavorisées ;
- recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

- d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans les conditions fixées à l'article R.365-4 du Code de la construction et de l'habitation suivantes :

- location auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la construction et de l'habitation, ou d'organismes d'habitations à loyer modéré, en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues à l'article L.442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la construction et de l'habitation ;
- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées, dans les conditions prévues à l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale (ALT) ;
- gestion de résidences sociales dans les conditions prévues à l'article R.353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'organisme agréé adresse à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément, chaque année, un compte-rendu des activités concernées et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a

délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme agréé.

Article 3 : Toute modification statutaire de l'organisme agréé sera notifiée sans délai à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme agréé devra renouveler sa demande d'agrément, conformément aux articles R.365-4 et R.365-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 février 2021

P/Le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément de l'association CAP AVENIR
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique
et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
conduites en faveur du logement et de l'hébergement
des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le Décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le Décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le Décret du Président de la République du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis par le représentant légal de l'organisme et réceptionné par la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan le 5 février 2021 ;

Considérant la capacité de l'organisme à mener les activités, objets du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'il met en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association CAP AVENIR, dont le siège social est situé au 14 avenue Victor Hugo à Vannes (56000) est agréée pour exercer les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique dans les conditions fixées à l'article R.365-3 du Code de la construction et de l'habitation suivantes :

- participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'HLM ;

- d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans les conditions fixées à l'article R.365-4 du Code de la construction et de l'habitation suivantes :

- gestion de résidences sociales dans les conditions prévues à l'article R.353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'organisme agréé adresse à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément, chaque année, un compte-rendu des activités concernées et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme agréé.

Article 3 : Toute modification statutaire de l'organisme agréé sera notifiée sans délai à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme agréé devra renouveler sa demande d'agrément, conformément aux articles R.365-4 et R.365-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 février 2021

P/Le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément de l'association HABITAT ET HUMANISME
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique
et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
conduites en faveur du logement et de l'hébergement
des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le Décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le Décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le Décret du Président de la République du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis par le représentant légal de l'organisme et réceptionné par la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan le 26 janvier 2021 ;

Considérant la capacité de l'organisme à mener les activités, objets du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'il met en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association HABITAT ET HUMANISME, dont le siège social est situé au 21 rue Jean Gougoud à Vannes (56000) est agréée pour exercer les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique dans les conditions fixées à l'article R.365-3 du Code de la construction et de l'habitation suivantes :
 - accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement de personnes défavorisées ;
 - recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans les conditions fixées à l'article R.365-4 du Code de la construction et de l'habitation suivantes :
 - location auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la construction et de l'habitation, ou d'organismes d'habitations à loyer modéré, en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues à l'article L.442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L321-10-1 et L.353-20 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées, dans les conditions prévues à l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale (ALT) ;
 - gérance de logements du parc privé ou du parc public, dans les conditions prévues à l'article L. 442-9 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - gestion de résidences sociales dans les conditions prévues à l'article R.353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'organisme agréé adresse à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément, chaque année, un compte-rendu des activités concernées et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme agréé.

Article 3 : Toute modification statutaire de l'organisme agréé sera notifiée sans délai à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme agréé devra renouveler sa demande d'agrément, conformément aux articles R.365-4 et R.365-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 février 2021

P/Le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la cohésion sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément de l'association MADAME MOLÉ
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique
et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
conduites en faveur du logement et de l'hébergement
des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le Décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le Décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le Décret du Président de la République du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis par le représentant légal de l'organisme et réceptionné par la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan le 19 janvier 2021 ;

Considérant la capacité de l'organisme à mener les activités, objets du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'il met en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association MADAME MOLÉ, dont le siège social est situé au 10 place Théodore Decker à Vannes (56000) est agréée pour exercer les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique dans les conditions fixées à l'article R.365-3 du Code de la construction et de l'habitation suivantes :

- accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement de personnes défavorisées ;
- recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'HLM ;
- d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans les conditions fixées à l'article R.365-4 du Code de la construction et de l'habitation suivantes :
 - location auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la construction et de l'habitation, ou d'organismes d'habitations à loyer modéré, en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues à l'article L.442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L321-10-1 et L.353-20 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - gestion de résidences sociales dans les conditions prévues à l'article R.353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'organisme agréé adresse à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément, chaque année, un compte-rendu des activités concernées et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme agréé.

Article 3 : Toute modification statutaire de l'organisme agréé sera notifiée sans délai à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme agréé devra renouveler sa demande d'agrément, conformément aux articles R.365-4 et R.365-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 février 2021

P/Le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément de l'association SECOURS CATHOLIQUE Délégation du Morbihan
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
conduites en faveur du logement et de l'hébergement
des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le Décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le Décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le Décret du Président de la République du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis par le représentant légal de l'organisme et réceptionné par la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan les 8 et 12 février 2021 ;

Considérant la capacité de l'organisme à mener les activités, objets du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'il met en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association SECOURS CATHOLIQUE, délégation du Morbihan, dont le siège est situé rue des Ursulines à Vannes (56000) est agréée pour exercer les activités :

- d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans les conditions fixées à l'article R.365-4 du Code de la construction et de l'habitation suivantes :

- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées, dans les conditions prévues à l'article L. 851-1 du Code de la sécurité sociale (ALT1).

Article 2 : L'organisme agréé adresse à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément, chaque année, un compte-rendu des activités concernées et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme agréé.

Article 3 : Toute modification statutaire de l'organisme agréé sera notifiée sans délai à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme agréé devra renouveler sa demande d'agrément, conformément aux articles R.365-4 et R.365-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 février 2021

P/Le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément de l'association UDAF MORBIHAN
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique
et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
conduites en faveur du logement et de l'hébergement
des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le Décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le Décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le Décret du Président de la République du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis par le représentant légal de l'organisme et réceptionné par la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan le 28 janvier 2021 ;

Considérant la capacité de l'organisme à mener les activités, objets du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'il met en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association UDAF MORBIHAN, dont le siège social est situé au 47 rue Ferdinand Le Dressay à Vannes (56000) est agréée pour exercer les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique dans les conditions fixées à l'article R.365-3 du Code de la construction et de l'habitation suivantes :

- assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance DALO ;

- d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans les conditions fixées à l'article R.365-4 du Code de la construction et de l'habitation suivantes :

- location auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la construction et de l'habitation, ou d'organismes d'habitations à loyer modéré, en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues à l'article L.442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- gestion de résidences sociales dans les conditions prévues à l'article R.353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'organisme agréé adresse à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément, chaque année, un compte-rendu des activités concernées et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme agréé.

Article 3 : Toute modification statutaire de l'organisme agréé sera notifiée sans délai à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme agréé devra renouveler sa demande d'agrément, conformément aux articles R.365-4 et R.365-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 février 2021

P/Le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément de l'association ASTRE
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique
et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
conduites en faveur du logement et de l'hébergement
des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le Décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le Décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le Décret du Président de la République du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis par le représentant légal de l'organisme et réceptionné par la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan le 18 janvier 2021 ;

Considérant la capacité de l'organisme à mener les activités, objets du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'il met en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association ASTRE, dont le siège social est situé à l'EPSM Jean-Martin CHARCOT sis LE TRESCOËT à Caudan (56850) est agréée pour exercer les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique dans les conditions fixées à l'article R.365-3 du Code de la construction et de l'habitation suivantes :

- accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement de personnes défavorisées ;

- d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans les conditions fixées à l'article R.365-4 du Code de la construction et de l'habitation suivantes :

- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées, dans les conditions prévues à l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale (ALT).

Article 2 : L'organisme agréé adresse à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément, chaque année, un compte-rendu des activités concernées et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme agréé.

Article 3 : Toute modification statutaire de l'organisme agréé sera notifiée sans délai à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme agréé devra renouveler sa demande d'agrément, conformément aux articles R.365-4 et R.365-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 février 2021

P/Le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément de l'association DOUAR NEVEZ
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique
et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
conduites en faveur du logement et de l'hébergement
des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le Décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le Décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le Décret du Président de la République du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis par le représentant légal de l'organisme et réceptionné par la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan le 19 janvier 2021 ;

Considérant la capacité de l'organisme à mener les activités, objets du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'il met en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association DOUAR NEVEZ, dont le siège social est situé au 39 rue de la Villeneuve, Immeuble Cordouan à Lorient (56100) est agréée pour exercer les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique dans les conditions fixées à l'article R.365-3 du Code de la construction et de l'habitation suivantes :

- accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement de personnes défavorisées ;

- d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans les conditions fixées à l'article R.365-4 du Code de la construction et de l'habitation suivantes :

- location auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la construction et de l'habitation, ou d'organismes d'habitations à loyer modéré, en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues à l'article L.442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L321-10-1 et L.353-20 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'organisme agréé adresse à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément, chaque année, un compte-rendu des activités concernées et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme agréé.

Article 3 : Toute modification statutaire de l'organisme agréé sera notifiée sans délai à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme agréé devra renouveler sa demande

d'agrément, conformément aux articles R.365-4 et R.365-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 février 2021

P/ Le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET

Arrêté préfectoral du 22 février 2021
accordant l'habilitation sanitaire n° 561035
A Madame ALLEMAND Perrine, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur ALLEMAND Perrine en date du 2 février 2021 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur ALLEMAND Perrine ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur ALLEMAND Perrine, administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur ALLEMAND Perrine satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur ALLEMAND Perrine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 22 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de la protection des populations
Le chef de service Santé et Protection Animales

Isabelle SOMERVILLE

Arrêté préfectoral du 22 février 2021
accordant l'habilitation sanitaire n° 561036
A Madame MASSON-ROEHRICH Stéphanie, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur MASSON-ROEHRICH Stéphanie en date du 16 février 2021 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur MASSON-ROEHRICH Stéphanie ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur MASSON-ROEHRICH Stéphanie administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 – L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur MASSON-ROEHRICH Stéphanie satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 – Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur MASSON-ROEHRICH Stéphanie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 22 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de la protection des populations
Le chef de service Santé et Protection Animales

Isabelle SOMERVILLE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE HENNEBONT

Annulation de la délégation générale de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de HENNEBONT

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale ;
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

D'annuler la délégation générale de signature accordée expressément le 01/09/2017 à M. Jean Louis KERVADEC, Contrôleur des finances publiques.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Hennebont, le 16/02/2021

Le comptable,

Patricia BRUEL
Inspectrice divisionnaire des finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE HENNEBONT

Annulation de la délégation générale de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de HENNEBONT

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale ;
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

D'annuler la délégation générale de signature accordée expressément le 22/10/2020 à M. CADET Emmanuel, Contrôleur des finances publiques.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Hennebont, le 16/02/2021

Le comptable,

Patricia BRUEL

Inspectrice divisionnaire des finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE LORIENT HOPITAUX

Annulation de la délégation générale de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de LORIENT HOPITAUX

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale ;
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

D'annuler la délégation générale de signature accordée expressément le 3 décembre 2018 à Mme Nelly QUINTIN, Contrôleur Principal des Finances Publiques.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Lorient, le 31 janvier 2021
Le comptable,

Valérie LECLAIRE,
Administratrice des finances publiques adjointe



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE HENNEBONT**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE HENNEBONT

Le comptable, responsable de la trésorerie de HENNEBONT

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Yolande LE RUYET, Inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable de la trésorerie de Hennebont, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) Les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 €.

2°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 €.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée et montant
CORROY Béatrice	Agent	500 €	12 mois et 5000 €
BECHARD Maryline	Contrôleur	500 €	12 mois et 5000 €

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°56/2020/108 du 22/10/2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Hennebont, le 16 février 2021

Le comptable,

Patricia BRUEL

Inspectrice divisionnaire des finances publiques



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 9 février 2021 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services aux personnes –
ORGANISME POUR VOUS CHEZ VOUS – 56670 RIANTEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément du 5 avril 2016 accordé à l'organisme POUR VOUS CHEZ VOUS,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 juin 2020, par Madame Murielle LE FLOCH en qualité de Gérante,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme POUR VOUS CHEZ VOUS, dont l'établissement principal est situé Route de Kervassal - Saint Diel - 56670 RIANTEC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 avril 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, selon le mode d'intervention mandataire, dans le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 9 février 2021

Pour le préfet

par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE

Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 11 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ASSISTANCE NUMERIQUE AURAY – BRECH

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 10 février 2021 par Monsieur HARAN Nicolas responsable de l'entreprise ASSISTANCE NUMERIQUE AURAY dont l'établissement principal est situé 7 impasse des Violettes – 56400 BRECH et enregistré sous le N° SAP893298117 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 10 février 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 février 2021

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 12 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ENTREPRISE TY'SERVICES – 56230 MOLAC - BERRIC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 12 février 2021 par Monsieur LE FLAHEC Emmanuel responsable de l'entreprise TY'SERVICES dont l'établissement principal est situé 4 rue Saint Pierre – 56230 MOLAC - BERRIC et enregistré sous le N° SAP793774415 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 12 février 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 février 2021

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 19 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
AUBRIL PIERRE COACH SPORTIF – 56360 LE PALAIS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 18 janvier 2021 par Monsieur AUBRIL Pierre Coach Sportif dont l'établissement principal est situé 10 Bellevue – 56360 LE PALAIS et enregistré sous le N° SAP 892588625 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 18 janvier 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 janvier 2021

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 2 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ENTREPRISE FAMILH SERVIJ – HOLLEN – 56190 MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 29 janvier 2021 par Madame FERNEZ Emmanuelle responsable de l'entreprise FAMILH SERVIJ sous le nom commercial HOLLEN dont l'établissement principal est situé 25 rue du Général de Gaulle – 56190 MUZILLAC et enregistré sous le N° SAP893300434 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 29 janvier 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 février 2021

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 2 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ZEN HOME SERVICES – 56530 GESTEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 1er février 2021 par Madame BENGLOAN Stéphanie, responsable de l'entreprise ZEN HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 3 impasse du Lavoir – 56530 GESTEL et enregistré sous le N° SAP893095141 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 1er février 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 février 2021

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 20 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ENTREPRISE DOMICYM INFORMATIQUE – 56230 LARRE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 16 janvier 2021 par Monsieur MARHADOUR Yannick responsable de l'entreprise DOMICYM INFORMATIQUE dont l'établissement principal est situé : 8 rue du Gue Dro – 56230 LARRE et enregistré sous le N° SAP803914985 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 16 janvier 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 janvier 2021

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 20 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ORGANISME ECOLOVELO – 56670 RIANTEC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration de l'organisme ECOLOVELO dont l'établissement principal est situé 26 Quater Rue de Kerpunce – 56670 RIANTEC et enregistré sous le n° 450021453 délivré le 29 mai 2020 dont le responsable est Monsieur Eric ROCHETTE est complété pour ce qui concerne les activités exercées en mode prestataire :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

A compter du 4 juillet 2019 :

- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

A compter du 6 mai 2020 :

- Petits travaux de jardinage

A compter du 20 janvier 2021 :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration initiale courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 4 juillet 2019 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Les effets de l'avenant modificatif n° 1 prennent effet à compter du 6 mai 2020.

Les effets de l'avenant modificatif n° 2 prennent effet à compter du 20 janvier 2021.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 janvier 2021

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 25 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ENTREPRISE VENETES SERVICES – 56610 ARRADON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 21 janvier 2021 par Monsieur PAUMIER Pierre responsable de l'entreprise VENETES SERVICES dont l'établissement principal est situé : 64 rue Saint Vincent Ferrier – 56610 ARRADON et enregistré sous le N° SAP892321571 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 21 janvier 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 janvier 2021

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 27 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
BOYER SERVICES – 56360 LE PALAIS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 22 janvier 2021 par Madame TRUBERT Pauline, responsable de l'entreprise BOYER SERVICES dont l'établissement principal est situé Roz Caillos – 56360 LE PALAIS et enregistré sous le N° SAP893016568 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 22 janvier 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 janvier 2021

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 11 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ORGANISME CCAS VANNES – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu l'agrément en date du 1er janvier 2017 à l'organisme CCAS VANNES,
Vu l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1er juin 2007,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 11 février 2021 par Madame Christelle FROSSARD en qualité de Directrice pour l'organisme CCAS VANNES dont l'établissement principal est situé 22 avenue Victor Hugo - BP 210 - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP265600791 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan et exercées en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er avril 2021, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 février 2021

Pour le préfet,
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 12 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
AZUR SERVICES A LA PERSONNE – 56650 INZINZAC LOCHRIST

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration de l'organisme AZUR SERVICES A LA PERSONNE délivré le 2 juillet 2014 dont le responsable est Monsieur DANIEL Philippe est modifié pour ce qui concerne l'adresse de l'établissement principal qui se situe à compter du 2 décembre 2020 à l'adresse suivante : 9 rue du Penher – 56650 INZINZAC LOCHRIST.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration initiale courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 1^{er} avril 2014 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Les effets de l'avenant modificatif n°1 prennent effet à compter du 2 décembre 2020.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 février 2021

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 1^{er} février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
COTE OUEST SERVICES – 56450 SURZUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration de l'organisme COTE OUEST SERVICES délivré le 4 juillet 2017 dont le responsable est Monsieur DUPUY Gérard est modifié pour ce qui concerne l'adresse de l'établissement principal qui se situe à compter du 23 janvier 2021 à l'adresse suivante : 5 bis rue du Norhuit – 56450 SURZUR.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration initiale courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 28 juin 2017 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Les effets de l'avenant modificatif n° 1 prennent effet à compter du 23 janvier 2021.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} février 2021

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 27 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ORGANISME CUENOT BORIS – 56310 MELRAND

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration de l'organisme CUENOT Boris délivré le 13 mai 2019 dont le responsable est Boris CUENOT est modifié pour ce qui concerne l'adresse de l'établissement principal qui se situe à compter du 1er septembre 2020 à l'adresse suivante : 6 rue de la Métairie – 56310 MELRAND.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration initiale courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 1er mai 2019 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Les effets de l'avenant modificatif n°1 prennent effet à compter du 1er septembre 2020.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 janvier 2021

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 27 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
ORGANISME LECLERE ALAN – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration de l'organisme LECLERE Alan délivré le 18 octobre 2018 dont le responsable est Monsieur LECLERE Alan est modifié pour ce qui concerne l'adresse de l'établissement principal qui se situe à compter du 19 juin 2020 à l'adresse suivante :
7 rue Adjudant-Chef Jean Chotard – 56000 VANNES.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration initiale courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 3 octobre 2018 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Les effets de l'avenant modificatif n°1 prennent effet à compter du 19 juin 2020.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 janvier 2021

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 29 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
AD PAYS DE VANNES – 56890 PLESCOP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration de l'organisme AD PAYS DE VANNES, centre commercial les Trois Soleils, ZA de Trehuinec, Bâtiment C – 56890 PLESCOP, délivré le 9 mai 2016 est modifié pour ce qui concerne les activités déclarées :

La structure exerce selon les modes prestataire et mandataire les activités suivantes :

A effet du 1er mai 2016 (déclaration du 9 mai 2016) :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personne à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes (compris dans cette activité les soins d'hygiène et de mise en beauté)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

A effet du 25 janvier 2021 :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Garde d'enfant de plus de 3 ans
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 janvier 2021

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 3 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
GORDONS MULTISERVICES – 56370 LE TOUR DU PARC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration de l'organisme GORDONS MULTISERVICES délivré le 31 mars 2015 dont le responsable est Monsieur GORDONS Loïc est modifié pour ce qui concerne l'adresse de l'établissement principal qui se situe à compter du 1er juillet 2019 à l'adresse suivante : Résidence Ker Eugène – 56370 LE TOUR DU PARC.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration initiale courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 8 mars 2015 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Les effets de l'avenant modificatif n°1 prennent effet à compter du 1er juillet 2019.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 février 2021

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 8 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
BOYER SERVICES – 56360 LE PALAIS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 22 janvier 2021 par Monsieur BOYER Roger, responsable de l'entreprise BOYER SERVICES dont l'établissement principal est situé Roz Caillos – 56360 LE PALAIS et enregistré sous le N° SAP893016568 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :
• Petits travaux de jardinage

La présente déclaration annule et remplace la déclaration du 27 janvier 2021.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 22 janvier 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 février 2021

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 9 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
POUR VOUS CHEZ VOUS – 56670 RIANTEC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu les agréments en date du 5 avril 2016 et du 9 février 2021 prenant effet le 5 avril 2021, à l'organisme POUR VOUS CHEZ VOUS,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 16 juin 2020 par Madame Murielle LE FLOCH en qualité de Gérante pour l'organisme POUR VOUS CHEZ VOUS dont l'établissement principal est situé Route de Kervassal - Saint Diel - 56670 RIANTEC et enregistré sous le N° SAP482639358 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État et exercées en mode mandataire dans le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan et exercées en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 5 avril 2021, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 février 2021

Pour le préfet,
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 9 février 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
XL SERVICES A DOM – 56130 NIVILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration de l'organisme XL SERVICES A DOM délivré le 2 mai 2013 dont le responsable est Monsieur JAUNY Luc est modifié pour ce qui concerne l'adresse de l'établissement principal qui se situe à compter du 1er octobre 2020 à l'adresse suivante :
4 A Parc d'activités de la Grée – 56130 NIVILLAC.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration initiale courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 2 mai 2013 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Les effets de l'avenant modificatif n° 2 prennent effet à compter du 1er octobre 2020.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 février 2021

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

ARRETE

reconnaissant la qualité
de Société Coopérative Ouvrière de Production

Le Préfet du Morbihan ;

VU la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78.763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92.643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87.276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79.376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93.455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU la demande de la Société PACHAMAMA, sollicitant l'inscription de ladite entreprise sur la liste des sociétés coopératives de production SCOP, en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des collectivités locales et des organismes de Sécurité Sociale ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 22 janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1 : La Société PACHAMAMA – 25, avenue Saint Symphorien – 56000 VANNES, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 du ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Directeur de l'unité départementale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Cesson-Sévigné, 27 janvier 2021

La directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne,
Véronique DESCACQ



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

ARRETE

reconnaissant la qualité
de Société Coopérative Ouvrière de Production

Le Préfet du Morbihan ;

VU la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78.763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92.643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87.276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79.376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93.455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU la demande de la Société SAVADENN, sollicitant l'inscription de ladite entreprise sur la liste des sociétés coopératives de production SCOP, en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des collectivités locales et des organismes de Sécurité Sociale ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 22 janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1er : La Société SAVADENN – Place de l'Europe – Atelier des entreprises – Porte Océane – 56400 AURAY, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 du ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93.1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Directeur de l'unité départementale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Cesson-Sévigné, 27 janvier 2021

La directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne,
Véronique DESCACQARRETE

DECISION

**portant subdélégation de signature
à Monsieur Olivier PIERRE, responsable du pôle concurrence,
consommation, répression des fraudes et métrologie de la Direccte Bretagne**

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne,**

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 1er avril 2020 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, de Mme Véronique DESCACQ, agente contractuelle, à compter du 1er mai 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 janvier 2021 portant nomination de M. Olivier PIERRE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, chargé des fonctions de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie";

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 de Monsieur le préfet du Morbihan portant délégation de signature à Mme Véronique DESCACQ directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : dans les limites fixées à l'arrêté du 24 décembre 2020 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Olivier PIERRE, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la Direccte Bretagne, à l'effet de signer au nom du préfet du Morbihan tout acte relatif à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier PIERRE, et dans les limites fixées à l'arrêté du 24 décembre 2020 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Pascal TOMEI, ingénieur l'industrie et des mines hors classe, à l'effet de signer au nom du préfet du Morbihan tout acte relatif à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tout acte relatif à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ARTICLE 3 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 4 : la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Cesson-Sévigné, le 3 février 2021

**La directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne,**

Véronique DESCACQ



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Bretagne- Déléation
départementale du Morbihan**

ARRETE

Autorisant par dérogation le laboratoire d'analyses départemental agréé LDA 56 à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du SARS-CoV-2 et des virus influenza de type A et B par RT PCR

Le Préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.202-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 25 ;

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant la nécessité de maintenir, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret du 14 octobre 2020, les mesures prises par le préfet de département au titre de l'article 25 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que des tests combinés permettent désormais de détecter concomitamment le SARS-CoV-2 et les virus influenza de type A et B ;

Considérant que les laboratoires de biologie médicale du département ne sont pas en mesure d'effectuer la phase analytique de tests de dépistage du SARS-CoV-2 et des virus influenza de type A et B par RT PCR ou d'en réaliser en nombre suffisant ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département est habilité, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L6211-18 du code de la santé publique et du I de l'article L6211-19 du même code, certains laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et la phase analytique de l'examen de détection du génome des virus influenza A et B par RT PCR, et notamment les laboratoires d'analyse départementaux agréés, pour venir en aide à des laboratoires de biologie médicale ;

Considérant que dans ce contexte il y a lieu de mobiliser les ressources du laboratoire d'analyses départemental « LDA 56 » pour renforcer les capacités de réalisation des examens de détection du génome

du SARS-CoV-2 par RT PCR et des d'examens de détection du génome des virus influenza A et B par RT PCR;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire d'analyses départemental agréé LDA 56 est autorisé à effectuer la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 et des virus influenza de type A et B par RT PCR, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical.

Article 2 : Les examens seront réalisés dans le cadre d'une convention passée entre le laboratoire d'analyses départemental et le laboratoire de biologie médicale et donneront lieu à des comptes rendus d'examens validés par un biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé.

Article 3 : Les phases pré-analytiques et post-analytiques relèvent de la compétence des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale ayant passé convention.

Ceux-ci sont en charge de :

- L'organisation des prélèvements, qui devront être effectués par les professionnels de santé habilités à les pratiquer chez la personne humaine et selon les règles de protection de l'opérateur (masques FFP2, lunettes, coiffe, gants à manchettes longues, surblouse en plastique, etc...) dans un environnement non confiné, et des modalités pratiques de leur acheminement.
- L'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée.
- La rédaction des compte-rendus d'examens, validés par le biologiste médical, mentionnant dans chaque cas le nom et l'adresse du laboratoire autorisé.
- De leur communication auprès du médecin prescripteur et du patient.

Les biologistes médicaux du LBM doivent également valider les procédures analytiques opérationnelles mises en œuvre dans ce cadre par le laboratoire d'analyse.

Le site analytique concerné pour l'exécution de cette mission sera le suivant :

- LDA 56 Vannes, 5 Rue Denis Papin, CS 20080, 56892 Saint-Avé

Les structures partenaires s'engagent à définir ensemble les modalités de fonctionnement et les responsabilités réciproques.

Article 4 : Le laboratoire d'analyses départemental LDA 56 adressera sans délai toute convention signée avec un laboratoire de biologie médicale (LBM) en application de la présente autorisation au préfet de département et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 5 : La présente autorisation prendra fin au plus tard à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Il pourra être mis fin à la présente autorisation avant la levée de l'état d'urgence sanitaire si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" et l'examen de détection du génome des virus influenza A et B par RT PCR; inscrits à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour l'intéressé, ou de sa publication, pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 janvier 2021

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Bretagne- Délégation
départementale du Morbihan**

**Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté du 20 janvier 2021 relatif à la désignation des centres de vaccination
contre la covid-19 dans le département du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis annexé au présent arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 10 février 2021 concernant la désignation de centres de vaccination contre la COVID-19 dans le département du Morbihan ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 est modifié comme suit :

La liste des structures figurant en annexe 1 est complétée par 3 centres de vaccination éphémères. Ces structures sont désignées comme centres de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le directeur de cabinet de la Préfecture du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissements et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 16 février 2021

Le Préfet

Patrice FAURE

ANNEXE 1

Centres de vaccination ouverts :

Porteur : Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays d'Auray (CPTS)

Centre Hospitalier

2 rue du Pratel

56400 AURAY

Porteur : Commune de Grand Champ

Salle Multi Fonctionnelle

Boulevard du Stade

56390 GRAND-CHAMP

Porteur : Commune du Faouët

Maison de Santé

104 Rue de Saint Fiacre

56320 LE FAOUE

Porteur : Ville de Lorient et GHBS

Cité de la Voile Eric Tabarly

Lorient La Base

Rue Roland Morillot

56323 LORIENT CEDEX

Porteur : Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Hôpital du Scorff

Centre de vaccination internationale

5 avenue de Choiseul

56100 LORIENT

Porteur : Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Hôpital du Scorff

Bâtiment Onc'Oriant

1, rampe de l'hôpital des armées

56100 LORIENT

Porteur : Communauté de Communes Arc Sud Bretagne

Complexe Sportif Du Cosec

Avenue du Parc

56190 MUZILLAC

Porteur : Centre Hospitalier Centre Bretagne

Centre Hospitalier

Site de Kerio

56920 NOYAL-PONTIVY

Porteur : Centre Hospitalier Bretagne Atlantique

Centre Hospitalier Alphonse Guérin

7 rue du Roi Arthur

Bâtiment Le Cloître

56800 PLOERMEL

Porteur : Centre Hospitalier Bretagne Atlantique

Site de Vannes

20 Boulevard Maurice Guillaudot

56000 VANNES

Centres de vaccination éphémères ouverts à compter du 15 février 2021 pour une durée minimale de 15 jours :

Centre de vaccination éphémère de Vannes

Palais des Arts

Place de Bretagne

56000 VANNES

Centre de vaccination éphémère de Pontivy

Palais des Congrès

Place des Ducs de Rohan

56300 PONTIVY

Centre de vaccination éphémère de Lorient

Groupement Hospitalier Bretagne Sud

Bâtiment Onc'Oriant

1, rampe de l'hôpital des armées

56100 LORIENT

ANNEXE 2



A Rennes, le 19 janvier 2021

AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA DESIGNATION DE CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

La proposition faite par le Préfet de département du Morbihan de désigner les centres de vaccination ci-dessous listés s'inscrit dans l'axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 et l'enjeu sanitaire de la protection rapide des populations de ce département. Cette proposition est de nature à apporter une réponse à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination.

Ville	Adresse
Auray	Centre hospitalier, 2 rue du Pratel
Grand Champ	Salle multi-fonctionnelle, boulevard du stade
Le Faouët	Maison de santé, 104 rue de Saint-fiacre
Lorient	Centre hospitalier du Scorff, 5 avenue de Choiseul
Lorient	Centre hospitalier, bâtiment Onc'Oriant, 1 rampe de l'hôpital des armées
Lorient	Cité de la Voile Eric Tabarly, Lorient La Base, Rue Roland Morillot
Muzillac	Complexe sportif COSEC, avenue du parc
Noyal Pontivy	Centre hospitalier de Pontivy, site de Kerio
Ploermel	Centre hospitalier, 7 rue Roi Arthur
Vannes	Centre hospitalier, 20 boulevard Maurice Guillaudot

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS émet un avis favorable à la proposition du Préfet de département.

Le Directeur Général de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

ANNEXE 3 :



A Rennes, le 10 février 2021

AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA DESIGNATION DE CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

La proposition faite par le Préfet de département du Morbihan de désigner les centres de vaccinations complémentaires éphémères ci-dessous s'inscrit dans l'axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 et l'enjeu sanitaire de la protection rapide des populations de ce département. Cette proposition est de nature à apporter une réponse à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination.

Ville	Adresse
Vannes	Palais des Arts Place de Bretagne
Pontivy	Palais des CONGRES Place des ducs de ROHAN
Lorient	Groupement hospitalier Bretagne Sud Bâtiment Onc'Oriant 1 rampe de l'hôpital des armées

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS émet un avis favorable à la proposition du Préfet de département.

Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Bretagne- Délégation départementale du
Morbihan**

Arrêté préfectoral du 15 février 2021 autorisant la création
d'une chambre funéraire sur la commune de GUIDEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par Monsieur le maire de GUIDEL pour la création d'une chambre funéraire, rue Marc Mouëlo;

Vu l'avis au public publié le 19 décembre 2020 dans le journal « Le Télégramme » et le 21 décembre dans le journal « Ouest France » ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de GUIDEL en date du 4 décembre 2018;

Vu le rapport de présentation au CODERST du 4 février 2021 et l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 4 février 2021 ;

Considérant que cette création ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne crée pas un danger pour la salubrité publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

article 1 : Est autorisée la création d'une chambre funéraire, rue Marc Mouëlo, sur la parcelle cadastrée 81 section CE sur la commune de GUIDEL ;

article 2 : : L'implantation du bâtiment et les aménagements extérieurs devront être conformes aux plans fournis au dossier de demande de création ;

article 3 : Un brise-vue devra être installé comme prévu au plan annexé. Il sera posé le long de la zone de stationnement des véhicules de transport des corps, face à l'accès à la partie technique de préparation afin que les transferts s'effectuent hors de la vue du public ;

article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant deux mois ;

article 5 : Respect des autres législations et réglementations : Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

article 6: Délais et recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES ou dématérialisé par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, M. le maire de GUIDEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 février 2021
Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUIENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Bretagne - Délégation
départementale du Morbihan

Arrêté préfectoral du 9 février 2021 autorisant l'utilisation des eaux des captages « forages de Kerdurand ancien et F5.5 », « forage de Pradineau », « forage de Kermouzouet », « prise d'eau de Port-Melin » et de la dérivation de Port-Lay, sur la commune de Groix pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ; déclarant d'utilité publique au bénéfice de Lorient Agglomération : -les travaux de dérivation des eaux des captages et de Port-Lay en vue de la consommation humaine ; -d'établissement des périmètres de protection desdits captages sur la commune de GROIX, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, L.1321-9, R.1321-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43 et L.153-60 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 1321-12, et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2020 portant autorisation sanitaire des usines de traitement de Port-Melin et de Créhal situées sur la commune de Groix ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant la régularisation du prélèvement d'eau potable sur l'île de Groix ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique d'établissement des périmètres de protection des captages « forages de Kerdurand ancien et F5.5 », « forage de Pradineau », « forage de Kermouzouet », « prise d'eau de Port-Melin » et dérivation de Port-Lay sur la commune de Groix ;
- Vu** la délibération en date du 13 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire demande l'établissement des périmètres de protection des captages « forages de Kerdurand ancien et F5.5 », « forage de Pradineau », « forage de Kermouzouet », « prise d'eau de Port-Melin » et dérivation de Port-Lay sur la commune de Groix ;
- Vu** le rapport de M. GRUA Bruno, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 24 octobre 2018 ;
- Vu** les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 3 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Groix énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que la qualité de l'eau brute, prélevée au niveau des captages nécessite un traitement afin que l'eau distribuée soit conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une protection autour des captages sur la commune de Groix ;

Considérant que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne.

ARRÊTE

article 1- Bénéficiaire : le bénéficiaire de l'autorisation, en tant que personne responsable de la production et de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, est monsieur le Président de Lorient Agglomération. Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

article 2-Autorisation : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer après traitement l'eau des captages et la dérivation, identifiés ci-après, sur la commune de Groix :

Captages	Code BSS	Parcelle cadastrée
Forage de Pradineau	BSS001DDHX	section ZB n°440
Forage de Kermouzouet	BSS001DDLJ	section ZK n°741
Forage de Kerdurand (ancien)	BSS001DDLE	section ZC n°171
Forage de Kerdurand F5-5	BSS002AVH	section ZC n°162 pp
Prise d'eau de Port-Melin	04152X0001	section ZC n°72
Dérivation de Port-Lay	04152X0050	Espace maritime non cadastré

Le bénéficiaire est autorisé à traiter à des fins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau prélevée aux captages au niveau des usines de traitement situées à Groix, dans les conditions définies à l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2020 susvisé.

CHAPITRE I – SURVEILLANCE ET CONTROLE

article 3 -Surveillance et contrôle : Les eaux prélevées, produites et distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de : -surveiller en permanence la qualité de l'eau : -les appareils de mesure et de contrôle en continu font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur bon fonctionnement. -les différentes observations, enregistrements et auto-contrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, sont tenus à la disposition de l'autorité sanitaire. - se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ; - informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ; -prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ; -se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire. Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du préfet toutes les non-conformités aux exigences de qualité, ainsi que tout incident pouvant avoir une incidence sur la santé publique. Il fait une enquête pour en déterminer l'origine et en informe le préfet. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais. Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires. Avant toute mise en exploitation de la dérivation de Port-Lay, un contrôle de la conformité de la qualité de l'eau est réalisé, en lien avec l'autorité sanitaire. Durant toute la période d'exploitation, un programme de contrôle de la conformité de la qualité de l'eau est mis en place, en lien avec l'autorité sanitaire quant à la fréquence et aux types d'analyses à réaliser.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

article 4 - Déclarations d'utilité publique : Sont déclarés d'utilité publique au profit du bénéficiaire la dérivation des eaux souterraines et superficielles, et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine et de la dérivation identifiés à l'article II, et des servitudes associées à ces périmètres. La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

article 5 - Périmètres de protection : En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, jusqu'à trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (liste parcellaire) du présent arrêté. Ces périmètres s'étendent sur le territoire de la commune de Groix.

article 6 : Servitudes et mesures de protection : Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative. Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie. Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques). Aucun système dérogatoire prévu par la réglementation générale n'est autorisé, s'il ne prévoit pas des mesures de protection vis-à-vis des captages et de la dérivation de Port-Lay. Le bénéficiaire met en œuvre des actions de sensibilisation ciblées sur la protection des captages et rappelle les diverses réglementations existantes et les bonnes pratiques.

article 6.1 : Périmètres de protection immédiate : Les différents périmètres de protection immédiate sont délimités comme indiqué dans le tableau ci-après, sur la commune de Groix :

Captages	Projets de PPI
Forage de Pradineau	section ZB n°440 et une partie du chemin d'exploitation
Forage de Kermouzouet	section ZK n°741, n°740 pp et une partie du chemin d'exploitation
Forage de Kerdurand (ancien)	section ZC n°171
Forage de Kerdurand F5-5	100 m ² centrée sur le forage section ZC n°162 pp
Prise d'eau de Port-Melin	100 m ² centrée sur la tour de captage* section ZC n°72
Dérivation de Port-Lay	Sans objet

Le bénéficiaire est propriétaire des parcelles. Lorsqu'il ne l'est pas à la date de publication du présent arrêté, il est autorisé à : - acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans les terrains dans les périmètres de protection immédiate ; - établir une convention de gestion avec la commune propriétaire. Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps. Le périmètre de protection immédiate est totalement clos, et le portillon d'accès est maintenu fermé. Le périmètre et les installations sont contrôlés périodiquement et soigneusement entretenus. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article : -sur le barrage de Port-Melin : les activités d'entretien et de mise en sécurité du barrage sont autorisées.

article 6.2- Périmètres de protection rapprochée : Ils sont constitués des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (liste parcellaire), et figurées à l'annexe 2 (plans parcellaires) du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de Groix. Ils comprennent une zone sensible et une zone complémentaire, telles que figurées à l'annexe 2, au sein desquelles les servitudes sont différentes. Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir. A l'intérieur de ces périmètres, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

article 6.2.a Interdictions communes aux deux zones : - la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement ; - l'ouverture d'excavation à l'exception : - de celles à usage individuel ; - de celles nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ; - de celles nécessaires à l'entretien des réseaux existants à la date de publication du présent arrêté.

Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise ci-après : -l'établissement de toute canalisation, superficielle ou souterraine contenant tout produit et matière, de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, sauf celle visant une amélioration de la protection de la ressource en eau et des installations individuelles existantes, ainsi qu'aux ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ; - l'établissement, même temporaire, de dépôts, stockages ou réservoirs, superficiels ou souterrains, de tout produit et matière de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment : - les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ; - les déchets de toute origine et de toute nature, y compris les déchets inertes ; - les eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, les matières de vidange, les boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non ; - les effluents d'élevage ayant subi un traitement ou non, d'une durée supérieure de plus de 30 jours, hors aménagement conforme à la réglementation générale ; -les engrais chimiques et toute substance destinée à la fertilisation des sols, hors siège d'exploitation ; -les produits phytosanitaires, hors siège d'exploitation ; - les matières fermentescibles d'une durée supérieure à 30 jours, hors aménagement conforme à la réglementation générale ; - les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux d'une durée de plus de 30 jours, hors aménagement conforme à la réglementation générale. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations, aux bâtiments agricoles ou autres activités existantes qui sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. - la création et l'extension de cimetières, ainsi que l'inhumation en terrain privé ; -la création de terrains de camping, d'aires de stationnement pour caravanes et camping-cars, et de parking ; - la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, de sondage ou piézomètre, à l'exception de ceux destinés à la consommation humaine ou de ceux visant la surveillance de la nappe soumis à la réglementation ci-après ; - la création d'ouvrages enterrés et forages pour la géothermie ; - la suppression de l'état boisé, des landes et des taillis en vue d'une modification de l'occupation du sol, à l'exception de celle rendue nécessaire pour la réalisation des travaux de protection des captages prévu à l'article VII ; - la création et l'extension de réseau de drainage hors dispositif d'assainissement non collectif ; - l'utilisation de produits contenant du diuron, y compris pour l'entretien des murs et des toitures ; - l'épandage de fertilisants organiques liquides et de produits assimilés (boues de station d'épuration, effluents industriels) autres que d'origine agricole ; - les élevages en plein air (porcs, volailles) ; - l'abreuvement direct du bétail aux cours d'eau et sur les points d'émergence des sources.- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau de la ressource, ou à la quantité d'eau de la ressource.

Au sein du périmètre du captage « prise d'eau de Port-Melin », sont interdits : -la création et l'extension d'installation classée pour la protection de l'environnement ; - l'utilisation de produits de traitement phytosanitaire, hors obligation de lutte contre les espèces invasives, et la fertilisation dans la bande enherbée de 10 mètres de largeur implantée ou maintenue, le long des cours d'eau et plans d'eau pérennes ou intermittents.

Article 6.2 .b : Réglementations communes aux deux zones : Sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude d'incidence précisant les mesures prises pour éviter tout impact quantitatif ou qualitatif sur la ressource : -tout terrassement ; -la création, le reprofilage ou la suppression de fossés ; - l'implantation de canalisations collectives d'eaux usées,

- l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de

surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon). Un contrôle avant remblaiement est assuré par la commune concernée avec une aide technique ; -le remblaiement des excavations ou carrières existantes se fait uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques imputrescibles et après déclaration auprès du bénéficiaire ; - les dépôts ou stockages existants et de dimension individuelle liés aux habitations, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries, notamment les stockages d'hydrocarbures ; -la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté ; - les forages, puits et piézomètres existants sont mis en conformité pour supprimer tout risque de contamination de la nappe, ou neutralisés ; - le raccordement à l'assainissement collectif, ou en cas d'impossibilité la mise aux normes en vigueur à la date de publication du présent arrêté, des assainissements autonomes non conformes avec suppression des puits perdus, en particulier au droit du hameau de Kerdurand. ; -l'exploitation des parcelles boisées est autorisée sans mise à nu. Les zones boisées sont classées en espaces boisés à conserver au plan local d'urbanisme ; - pour répondre à l'obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives dans le périmètre du captage « prise d'eau de Port Melin », le désherbage chimique est autorisé, dès lors que les techniques alternatives de désherbage ne peuvent être mises en œuvre. Le désherbage chimique est ponctuel et localisé. Le bénéficiaire et la commune sont informés des campagnes de désherbage avant leur réalisation ; - la fertilisation dans le respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation en vigueur.

Dans le périmètre du captage « prise d'eau de Port-Melin » : -une bande enherbée de 10 mètres de largeur est implantée ou maintenue, le long des cours d'eau et plans d'eau pérennes ou intermittents. Dans cette bande, aucun traitement phytosanitaire, hors obligation de lutte contre les espèces invasives, ou de fertilisation n'est réalisé ; -la zone de dépôt de maçonnerie située sur la parcelle 189 fait l'objet d'un contrôle régulier et documenté.

article 6.2.C : Prescriptions spécifiques aux zones sensibles : Interdictions : -la création de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, et l'extension de bâtiment d'habitation existant, à l'exception de : celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ; celles relevant d'une reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination ; - des extensions en zone autorisée par le plan local d'urbanisme à la date de publication du présent arrêté. - la création et l'extension des bâtiments d'élevage existants ; - les silos non aménagés sur aire étanche destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière) ; - la création de voies de circulation à l'exception des situations suivantes : -de celles destinées à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ; -de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage. Ces exceptions sont soumises à la mise en œuvre d'une collecte des eaux de chaussée et de leur évacuation hors du périmètre. -la création ou l'extension de plans d'eau, mares ou étangs à l'exception de ceux visant à réduire des risques vis-à-vis du captage ou nécessaires à la défense contre les incendies ; -la suppression des talus et des haies et des zones humides ; l'utilisation de produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage. Dans le cadre de cette obligation, le désherbage chimique est autorisé, dès lors que les techniques alternatives de désherbage ne peuvent être mises en œuvre. Le désherbage chimique est ponctuel et localisé. Le bénéficiaire et la commune sont informés des campagnes de désherbage avant leur réalisation, - l'affouragement des animaux à la pâture ; - l'épandage de fertilisants azotés de type II d'origine agricole (fumiers de volailles, lisiers, fientes de volailles...) ; - l'irrigation des terres ; - le retournement des prairies existantes ou le défrichement des taillis existants en vue d'une modification de l'occupation du sol qui ne relève pas des états sus-nommés. Pour les zones sensibles des périmètres des captages « forages de Kerdurand », « forage de Pradineau » et « forage de Kermouzouet », la création et l'extension d'installation classée pour la protection de l'environnement est interdite.

Règlementations : Les parcelles cultivées sont mises en prairies de longue durée, ou boisées. Pour les zones sensibles des périmètres des captages « forages de Kerdurand », le contrôle régulier du bon fonctionnement du poste de relevage des eaux usées situé en contrebas de Kervilio est mis en place et documenté. Pour les zones sensibles des périmètres des captages « forages de Kerdurand », « forage de Pradineau » et « forage de Kermouzouet », le chargement pour le pâturage des bovins est limité à 1,4 UGB à l'hectare, ou équivalent pour les autres espèces animales.

article 6.2.d -Prescriptions spécifiques aux zones complémentaires : Interdictions : l'utilisation de produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage : -pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des surfaces imperméabilisées ; - à proximité des cours d'eau, des fossés et de tout autre point d'eau ; -pour l'entretien des zones boisées ; - par voie aéroportée. ; - la création de toute nouvelle construction à l'exception : -de celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau ; - de celles autorisées aux documents d'urbanisme au moment de la publication du présent arrêté. Pour la zone complémentaire du captage « forages de Kerdurand », l'extension de la zone d'activité de gestion des déchets de Kerbus est interdite.

Règlementations : Sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude d'incidence précisant les mesures prises pour éviter la contamination des eaux : - la création de voies de circulation ; - la suppression des talus et des haies ; - la création et l'extension de plans d'eau, mares ou étangs. Pour la zone complémentaire du périmètre du captage « prise d'eau de Port-Melin », le contrôle régulier du bon fonctionnement des postes de relevage des eaux usées situé en contrebas de Kervilio et de Kerdurand, est mis en place et documenté.

Pour la zone complémentaire du périmètre des captages « forages de Kerdurand » : Toute modification d'activité sur le site de gestion des déchets de Kerbus, même celles soumises au régime de la déclaration, est soumise à l'avis de l'autorisation sanitaire sur base d'une étude d'incidence précisant les mesures prises pour éviter la contamination des eaux. Deux piézomètres de suivi de la qualité de l'eau de la nappe souterraine, d'une profondeur de 30 mètres sont implantés entre le site de Kerbus et les captages, en bordure Sud du hameau de Kerdurand. Une campagne de prélèvement est réalisée une fois par an à minima et porte sur le suivi de paramètres établis avec l'autorité sanitaire, en vue de tracer une éventuelle contamination de l'eau souterraine par le stockage historique sur le site de Kerbus. Dans le cas où un impact du site de Kerbus sur la qualité de l'eau souterraine est mis en évidence au droit de ces nouveaux piézomètres, la possibilité d'exploiter les captages est reconsidérée au regard des risques sanitaires potentiels.

Les conditions d'exploitation du site de la déchetterie sont modifiées comme suit : - seul un stockage temporaire de gravats inertes est autorisé, en attente de concassage, dans les conditions suivantes : - dimension restreinte, - surface de stockage imperméable avec collecte des eaux de ruissellement, décantation et évacuation hors périmètre de protection ; - contrôle strict des matériaux ; - les matériaux non inertes sont stockés en bennes : plâtre par exemple...- la gestion des lixiviats de la plate-forme de compostage se fait sans rejet par surverse en période de forte pluie (l'usage de cette surverse devant être réservé à des conditions exceptionnelles de pluviométrie).

article 6.3 - Périmètres de protection éloignée : Ils sont figurés à l'annexe 3 du présent arrêté, et situés sur le territoire des communes de Groix. Aucun système dérogoatoire prévu par la réglementation générale n'est autorisé, s'il ne prévoit pas des mesures de protection vis-à-vis des

risques quantitatif ou qualitatif pour la ressource en eau. Pour la dérivation de Port-Lay, tout projet de modification de l'occupation du sol (urbanisation, suppression des zones naturelles) et implantation d'activité ou stockage potentiellement à risque pour la ressource en eau, fait l'objet d'une consultation de l'autorité sanitaire sur base d'une étude d'incidence quantitative et qualitative du projet sur la ressource.

article 6.4- Dispositions communes dans les périmètres : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

article 6.5 : Recensement de l'existant : Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de signature du présent arrêté.

article 7- Travaux

article 7.1 : Forages des Kerdurand : Un fossé est aménagé le long de la route passant entre les périmètres de protection immédiate et le hameau de Kerdurand, pour assurer l'évacuation rapide des eaux pluviales vers le ruisseau situé à l'Est des captages. Un fossé, ou un merlon, périphérique au périmètre de protection immédiate du captage « forage de Kerdurand F5.5 » est créé pour évacuer les eaux pluviales hors du périmètre vers le talweg au Nord-Est.

article 7.2 : Forage de Kermouzouet : Le chemin d'exploitation existant est déplacé de façon à contourner le périmètre de protection immédiate. Sur le réseau de collecte des eaux pluviales traversant le périmètre de protection rapprochée du Nord jusqu'au captage : - le fossé d'eaux pluviales est étanchéifié à hauteur du périmètre de protection immédiate. - les travaux d'aménagement assurent l'évacuation d'eau sans stagnation ou débordement des eaux à proximité du périmètre de protection immédiate, et ce jusqu'au talweg situé à l'Ouest ; - le défrichage rendu nécessaire pour la réalisation des travaux est autorisé. La zone de dépôt de déchets verts au Sud-Est du captage est réhabilitée. La possibilité de déplacer la zone de stockage de matériel agricole située au Nord du captage est étudiée. A défaut, les stockages de produits susceptibles de contaminer la ressource en eau par déversement, débordement, ruissellement et infiltration sont mis sur rétention totale.

article 7.3- Forage de Pradineau : Le chemin d'exploitation à hauteur du périmètre de protection immédiate, s'il doit être conservé, est déplacé du côté Nord-Est du périmètre. Un fossé ou un petit talus est réalisé en périphérie Nord et Ouest du périmètre de protection immédiate pour évacuer les eaux de ruissellement hors du périmètre vers le ru situé à l'Est.

article 7.4 - Prise d'eau de Port-Melin : Les travaux de sécurisation de la route située au Sud de la retenue de Port-Melin sont étudiés avec le service gestionnaire : mise en place de glissières de sécurité, de panneaux de limitation de vitesse à 50 km.h⁻¹ ou de ralentisseurs, sous réserve qu'ils ne soient pas un facteur de dangerosité. L'opportunité de leur mise en place est évaluée au regard du caractère accidentogène de la route (type de route, type de trafic, nombre d'accident recensé).

article 7.5 - Dérivation de Port-Lay : Le canal à l'amont immédiat de la chambre de pompage est recouvert pour empêcher tout déversement. Le trop-plein de la chambre de pompage est aménagé pour empêcher tout déversement à l'intérieur de la chambre.

article 8 - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres : - à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée ne nécessitant pas la réalisation de travaux ; - dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection rapprochée nécessitant la réalisation de travaux.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES OUVRAGES

article 9- Prélèvements : Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

article 10- Abandon d'ouvrages : La déclaration de l'abandon d'un ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération du Conseil Communautaire décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage. Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

article 11- Accessibilité : Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

article 12- Déclaration d'incident ou d'accident : La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

article 13 - Sanctions : En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1A et 1324-1B du code de la santé publique sont mises en œuvre à son encontre. Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer au présent arrêté : - pour le bénéficiaire ; - pour toute personne qui ne respecte pas les interdictions et la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations dans les périmètres de protection. A titre indicatif, à la date de publication du présent arrêté, les peines sont de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

article 14- Informations des tiers – Publicité : 1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est : - inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ;

- affiché en mairie de Groix, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ; - conservé par la mairie de Groix, qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées. Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 2 (plan parcellaire), est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune concernée, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

2°) En application de l'article L.153-60, L.152-7 et R.153-18 du code de l'urbanisme. : -les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme de la commune concernée par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, une note sur l'accomplissement des formalités : - dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant : -la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ; - l'affichage en mairie de Groix sur base du procès-verbal dressé par les soins du maire ; - la mention dans deux journaux ; - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme, - dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

article 15- Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé (Direction Générale de la Santé) et celui en charge de la protection de l'environnement. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception. En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées au chapitre II peuvent être déferées à la juridiction administrative : - En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; - En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet. Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, ou dématérialisée via l'application TELERECOURS CITOYENS accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

article 16- Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, Monsieur le Président de Lorient Agglomération, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le maire de Groix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

Vannes, le 9 février 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET

Les annexes au présent arrêté sont consultables au département santé-environnement de la Délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé.



**CENTRE HOSPITALIER
CENTRE BRETAGNE**

**DÉCISION N°2021-03
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Estelle ABIVEN**

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2014 portant nomination de Madame Chantal GAUDIN en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital local et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu la décision du Centre National de Gestion en date du 18 décembre 2017, portant validation de la nomination de Madame Marine LE FAOU, Attaché d'administration hospitalière, affectée au Centre Hospitalier Centre Bretagne à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la décision du 2 mai 2013 portant validation de la titularisation de Madame Estelle ABIVEN, Adjoint des Cadres Hospitaliers, affectée au Centre Hospitalier Centre Bretagne à compter du 21 mai 2002,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Estelle ABIVEN, adjoint des cadres hospitaliers auprès du Directeur des Ressources Humaines, afin de signer au nom de Madame Carole BRISION, Directeur du Centre hospitalier Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses.

Les attributions de Madame Estelle ABIVEN sont les suivantes :

- La gestion des carrières et la paie (personnel non médical)
- Les recrutements
- Les concours
- Les relations sociales
- La protection sociale du personnel non médical
- La formation du personnel non médical
- Les droits statutaires
- La participation au Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail
- La gestion des instances spécifiques (CTE, CAPL, Commissions de formation...)

Les documents signés par Madame Estelle ABIVEN en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, l'Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines ».

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole BRISION, de Mme Chantal GAUDIN, Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines ou de Mme Marine LE FAOU, attachée d'administration hospitalière à la Direction des ressources humaines, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Estelle ABIVEN, Adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines.

Article 3:

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Madame la Trésorière du Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Fait à Noyal-Pontivy, le 18 février 2021

Le Directeur,

Carole BRISION



CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE

DÉCISION N°2021-04 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Marine LE FAOU

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2014 portant nomination de Madame Chantal GAUDIN en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital local et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu la décision du Centre National de Gestion en date du 18 décembre 2017, portant validation de la nomination de Madame Marine LE FAOU, Attaché d'administration hospitalière, affectée au Centre Hospitalier Centre Bretagne à compter du 1^{er} janvier 2018,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marine LE FAOU, attachée d'administration hospitalière, adjointe au Directeur des Ressources Humaines, afin de signer au nom de Madame Carole BRISION, Directeur du Centre hospitalier Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses.

Les attributions de Madame Marine LE FAOU sont les suivantes (compétence sur le Centre hospitalier du Centre Bretagne uniquement - apport d'expertise sur l'hôpital et la MAS de Guémené-sur-Scorff) :

- La gestion des carrières (personnel non médical) et la paie (personnel médical et non médical)
- Les recrutements
- Les concours
- Les relations sociales
- La protection sociale du personnel non médical
- La formation du personnel non médical
- Les droits statutaires
- La participation au Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail
- La gestion des instances spécifiques (CTE, CAPL, Commissions de formation...)

Les documents signés par Madame Marine LE FAOU en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, l'Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines ».

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole BRISION ou de Mme Chantal GAUDIN, Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Marine LE FAOU, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines.

Article 3:

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Madame la Trésorière du Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Fait à Noyal-Pontivy, le 8 février 2021

Le Directeur,

Carole BRISION